



Communiqué de presse
10^{ème} chambre correctionnelle – jugement du 17 mars 2026

La 10^{ème} chambre correctionnelle du tribunal judiciaire de Paris a rendu ce jour un jugement relatif à l'affaire dite du « *Burger King* », du nom du restaurant, lieu des faits commis.

9 prévenus policiers étaient renvoyés par le Parquet de Paris devant le tribunal correctionnel pour des faits de violence par une personne dépositaire de l'autorité publique sans incapacité ou de violence aggravée par trois circonstances suivie d'incapacité n'excédant pas 8 jours, commis le 1er décembre 2018 à PARIS.

Dans le cadre de cette affaire, le tribunal était saisi de faits de violences commises par 9 CRS au cours de l'« *Acte III* » du mouvement des « *gilets jaunes* » le 1er décembre 2018, marqué par de nombreuses violences, dégradations et heurts entre les manifestants et les forces de l'ordre.

S'agissant de l'action publique,

Si le tribunal a pris en considération, dans le cadre des peines prononcées, le contexte social objectivement violent dans lequel les faits se sont inscrits et l'extrême pénibilité de l'intervention de la compagnie de CRS ayant reçu l'ordre de sa hiérarchie d'évacuer le restaurant dans lequel des manifestants s'étaient réfugiés, il a également écarté l'ensemble des faits justificatifs soulevés en défense pour exonérer les prévenus de leur responsabilité.

Le tribunal a considéré que l'état de nécessité, l'ordre de la loi, le commandement de l'autorité légitime ou encore la légitime défense des biens n'étaient pas caractérisés, dans la mesure où l'usage de la force par les CRS ne présentait pas, au moment des faits, les conditions strictes et impératives de nécessité et de proportionnalité qu'elle doit remplir et que, par ailleurs, les prévenus ne faisaient pas face à une atteinte injustifiée envers eux-mêmes ou envers autrui ni à aucun danger actuel ou imminent menaçant leur personne, celle d'autrui ou des biens. Pour cela, le tribunal a pris en considération la nature et la gravité des faits commis par chaque prévenu à l'encontre des manifestants présents dans le restaurant, eu égard par ailleurs au comportement de ces derniers au moment de l'intervention, qui présentaient une attitude pacifique, ne commettant aucun acte de violence, de résistance ou de dégradation.

Le tribunal a dès lors retenu la culpabilité des 9 prévenus considérant les faits établis dans leur matérialité comme dans leur intention.



En répression, prenant en en considération à la fois la gravité des infractions commises, la qualité de policier des prévenus, l'atteinte portée aux valeurs sociales protégées, le positionnement des intéressés et leur personnalité, mais également les circonstances de pénibilité de la journée d'action pour les forces de l'ordre ainsi que l'ancienneté des faits, le tribunal a prononcé à l'encontre de chacun des 9 policiers des peines s'échelonnant entre 6 et 24 mois d'emprisonnement intégralement assorti de sursis simple.

Par ailleurs, le tribunal a écarté pour les intéressés la peine complémentaire pourtant obligatoire d'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation, prévue par l'article 222-44 II du code pénal, compte tenu de l'absence de réitération de l'infraction et des états de service des policiers, cette peine apparaissant manifestement disproportionnée.

S'agissant de l'action civile, le tribunal a :

- déclaré irrecevable une constitution de partie civile, faute d'intérêt à agir ;
- déclaré recevables les constitutions de partie civile de trois plaignants et de l'association Reporters sans frontières (RSF) et déclaré chacun des 9 prévenus entièrement responsables de leurs préjudices.

Le tribunal a considéré que les infractions reprochées aux 9 policiers ont été commises à l'occasion d'une opération de maintien de l'ordre et que les fautes commises étaient, en raison de leur nature et du cadre de leur commission, non détachables de leur service.

En conséquence, le tribunal s'est déclaré incompétent au profit de la juridiction administrative pour statuer sur les demandes indemnitaires des parties civiles.

*Référence de la décision : Jugement du 17 mars 2026 de la 10ème chambre Correctionnelle
N° parquet : 1833900507*